

# Conditions générales de fonctionnement

## 1. PREAMBULE

En organisant des Centres de Vacances et de Loisirs, la Fédération Léo Lagrange souhaite contribuer à l'accès des plus jeunes aux loisirs et aux vacances en privilégiant l'apprentissage de l'autonomie et de la citoyenneté. Les séjours proposés dans cette brochure sont conçus et réalisés par les établissements régionaux Léo Lagrange éventuellement en partenariat avec certaines de nos associations affiliées. Dans ce cas, le nom de l'association est mentionné dans l'encart de présentation du séjour. Les séjours proposés répondent aux normes et à la législation en vigueur.

## 2. INSCRIPTION

Votre inscription est enregistrée par nos services dès réception :

- du dossier d'inscription dûment rempli,
- des documents complémentaires (fiche sanitaire, certificat médical et / ou attestation selon les activités),
- d'un acompte de 30% du prix du séjour ou d'une attestation de prise en charge,
- de l'adhésion à la Fédération Léo Lagrange.

## 3. PRIX ET PRESTATIONS

Cette brochure a un caractère informatif, nos tarifs ayant été établis en fonction des conditions économiques en vigueur au moment de la parution de ce document. Toute modification de ces conditions pourra entraîner une révision de ces prix, en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires.

Nos tarifs comprennent les prestations suivantes :

- le transport aller / retour,
- l'hébergement (locaux, camping et éventuellement « belle étoile » l'été). Une paire de draps ou un duvet sont parfois demandés (se référer à la fiche technique du séjour),
- la pension complète,
- l'encadrement et l'animation des activités proposées ;
- les matériels nécessaires aux activités, sauf exceptions mentionnées dans la fiche technique.

L'adhésion à l'association (15 €) n'est pas incluse dans le prix du séjour.

## 4. REGLEMENT

La totalité du prix de l'adhésion ainsi qu'un acompte de 30% du prix du séjour permettront de rendre effective l'inscription de votre enfant.

Le solde du séjour doit nous être réglé immédiatement, au plus tard 30 jours avant la date du départ sans pour cela qu'une relance de notre part soit nécessaire. Le nom et prénom du jeune, ainsi que le numéro de facture doivent être indiqués sur votre règlement. Le non-paiement du solde de ces délais entraînera automatiquement l'annulation de l'inscription.

La fédération Léo Lagrange est habilitée à recevoir les aides émanant de la Caisse d'Allocations Familiales, des services sociaux, des comités d'entreprises, des bourses JPA ainsi que les chèques vacances.

## 5. ANNULATION

1) Du fait de Léo Lagrange :

Nous pouvons exceptionnellement être contraints d'annuler un séjour en cas d'effectif insuffisant ou d'événement normalement imprévisible. Léo Lagrange vous proposera un séjour équivalent que vous serez libre de refuser. Dans ce cas, vous serez remboursé des sommes versées.

2) Du fait de l'adhérent :

Toute annulation doit être adressée à Léo Lagrange par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Le désistement, l'annulation, le séjour écourté constitue pour Léo Lagrange un préjudice compte-tenu de notre engagement visant à fournir les prix les plus justes à nos adhérents. En conséquence, le barème suivant sera appliqué :

- Moins de 24 heures avant le début du séjour : 100 % du montant du séjour.
- De 7 jours et 24 heures avant le début du séjour : 100 % du montant du séjour.
- Entre 30 jours et 8 jours avant le début du séjour : 75 % du montant du séjour.
- De 60 à 30 jours avant le début du séjour : 50 % du montant du séjour.
- Plus de 60 jours avant le début du séjour : 10 % du montant du séjour.

Non-présentation au séjour : 100 % du montant du séjour.

Les séjours écourtés du fait de l'adhérent n'ouvrent droit à aucun remboursement.

Dans tous les cas, le montant de l'adhésion reste acquis à Léo Lagrange, ainsi que les frais de transport.

## 6. ASSURANCES

### Responsabilité civile professionnelle

Léo Lagrange a souscrit auprès de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF, 79038 Niort cedex) une police d'assurance responsabilité civile professionnelle, conformément aux dispositions des articles 20 et suivants du décret N°94.490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi du 13 juillet 1992. Les garanties sont acquises :

- sans limitation de somme pour les dommages corporels
- à concurrence de 4.573.471 € pour les dommages matériels et immatériels
- à concurrence de 3.048.980 € pour les dommages corporels résultant d'une intoxication alimentaire
- la garantie est toutefois limitée en cas de dommages exceptionnels à 7.622.451 € dont 4.573.471 € pour les dommages matériels et immatériels.

## **Garanties des adhérents et usagers**

Les adhérents et usagers bénéficient d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF, 79038 Niort cedex).

Cette assurance comprend les garanties suivantes :

- responsabilité civile défense
- indemnisation des dommages corporels
- dommages aux biens des participants
- protection juridique
- rapatriement sanitaire

## **Assurance annulation bagages**

Nos adhérents peuvent souscrire une assurance complémentaire couvrant les frais d'annulation selon les conditions de la compagnie Elvia. Tous les renseignements utiles vous seront transmis lors de votre inscription.

Attention : cette assurance ne s'applique pas en cours de séjour.

## **7. ACTIVITES ET CONTENUS DES SEJOURS**

Nos séjours de vacances ne sauraient être assimilés à des stages intensifs. Ils se veulent avant tout porteur d'une exigence éducative conforme au projet de notre Fédération. Une fiche technique détaillée comprenant l'ensemble des informations et renseignements sur le séjour vous sera remise lors de l'inscription, ainsi qu'une fiche trousseau. Les moyens de contacter votre enfant lors du séjour (téléphone, courrier) sont précisés dans ce document. En participant à nos séjours, votre enfant est susceptible d'être photographié, ces images étant destinées au seul usage de nos publications (brochures et plaquettes). En inscrivant un enfant à l'un de nos séjours, vous acceptez de fait cette éventualité.

En cas de circonstances exceptionnelles, les activités prévues dans cette brochure peuvent être modifiées, elles seront alors remplacées par d'autres. En cas de refus de l'enfant ou du jeune de pratiquer les activités prévues, malgré les sollicitations des animateurs, nous ne l'obligerons pas.

## **8. DEPART ET RETOUR**

Les dates, lieux et heures de départ et retour vous seront indiqués par courrier dans les 10 jours précédents le départ. La présence d'un adulte accompagnant le mineur est obligatoire à l'aller comme au retour.

Aucun remboursement ne pourra être effectué si l'un des voyages n'est pas effectué.

## **9. SOINS MEDICAUX**

Durant le séjour, notre organisme effectue l'avance des frais médicaux pour les soins éventuellement nécessaires à votre enfant. Les feuilles de maladie vous seront retournées contre remboursement. En cas de problème grave, les familles sont contactées dans les meilleurs délais.

## **10. ACCUEIL DES MINEURS HANDICAPES**

Souhaitant favoriser l'accès de tous aux vacances, la Fédération Léo Lagrange souhaite promouvoir l'insertion des enfants porteurs de handicap en centre de vacances. Le séjour doit cependant être compatible avec le handicap. Un protocole d'accord accompagnera la fiche d'inscription.

## **11. RENVOI**

En cas d'inadaptation au séjour et à la vie du groupe, la décision de renvoyer l'enfant ou le jeune peut être prise conjointement par le directeur du séjour et l'organisateur. Vous serez informé de cette décision et aurez à prendre en charge les frais de rapatriement de l'enfant et de son accompagnateur.

## **12. FORMALITES**

- Pour les ressortissants français : carte nationale d'identité et autorisation de sortie de territoire obligatoires pour les séjours se déroulant en Croatie et dans un pays membre de la Communauté Européenne. Passeport obligatoire pour le Maroc, le Pérou et la Tunisie. Ces formalités sont à vérifier avant le départ sur la fiche technique du séjour.
- Pour les autres ressortissants étrangers, contacter le consulat concerné.

## **TEXTE D'APPLICATION DE LA LOI DU 13 JUILLET 1992 DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS**

**Art.95** – Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Art.96** – Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation et aux usages du pays d'accueil ; 3/ Les repas fournis ; 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un

supplément de prix ; 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimale de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ; 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ; 12/ Les précisions concernant les risques couverts ou le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

**Art.97** – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Art 98** – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et les dates ; 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ; 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5/ Le nombre de repas fournis ; 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ; 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10/ Le calendrier ou les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où à la réalisation du voyage ou du séjour est liée d'un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7/ de l'article 96 ci-dessus ; 14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ; 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresse et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

**Art. 99** – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Art. 100** – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Art. 101** – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Art. 102** – Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Art. 103** – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Il peut arriver que nous soyons contraints d'annuler un séjour si le nombre de jeunes inscrits est insuffisant. D'autre part, pour des raisons d'encadrement, les convois au départ de certaines villes nécessitent la présence de 8 jeunes. Dans tous les cas de modification ou d'annulation, vous serez prévenus par courrier et, le cas échéant, nous tenterons de vous proposer une solution de remplacement.